Par dépôt électronique, courriel et messager

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec
Vice-présidence – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Téléc. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

Le 20 septembre 2018

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande du Transporteur relative à la construction d'une ligne à 735 kV entre les postes Micoua et du Saguenay
Votre dossier : R-4052-2018
Notre dossier : R055390 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), dépose le complément de preuve demandé par la Régie de l'énergie (la « Régie ») par sa décision D-2018-121 dans le dossier décrit en rubrique.

À cette fin, le Transporteur produit la documentation suivante :

- HQT-2, Document 1 (pièce déposée sous pli confidentiel) ;
- HQT-2, Document 1.1 (version caviardée) ;
- Liste des pièces révisée.

La version papier de ces documents sera déposée dans les meilleurs délais.

Proposition d'aménagement de l'échéancier

Dans sa décision D-2018-121, la Régie indique :

> « *[31] la Régie estime qu'il est pertinent d'inclure les prévisions de la demande les plus récentes au dossier. Elle demande au Transporteur d'obtenir du Distribution une prévision de 2018 de la demande sur la Côte-Nord et d'ajuster le tableau 2 de la pièce B-0005 en conséquence. Cette mise à jour, produite en complément de preuve, devra contenir l'explication de toute variation significative, le cas échéant, de la prévision par rapport à celle de 2017.* »

Le complément de preuve demandé par la Régie ne peut être satisfait en date de la présente. Toutefois, le Distributeur a informé le Transporteur que la prévision 2018 de la demande d'électricité sur la Côte-Nord sera disponible sous peu.

Selon l'information obtenue du Distributeur, le Transporteur propose les aménagements suivants à l'intérieur de l'échéancier fixé par la Régie :

- 1er octobre 2018 Dépôt du complément de preuve révisé pour intégrer la prévision de 2018 de la demande sur la Côte-Nord ;
- 3 octobre 2018 Dépôt des demandes de renseignements numéro 2 des intervenants sur la prévision de 2018 de la demande sur la Côte-Nord ;
- 10 octobre 2018 Dépôt des réponses du Transporteur aux demandes de renseignements, y compris celles sur la prévision de la demande sur la Côte-Nord.

Le Transporteur prie la Régie d'accepter cette proposition d'aménagement qui n'aura pas d'impact sur la célérité ou l'équité du déroulement du présent dossier

Objection du Transporteur à la demande de prolongation de délais de FCEI

Le 14 septembre 2018, l'intervenant FCEI, par lettre de son procureur, dépose une demande de révision de l'échéancier de traitement de la demande, tel que fixé par la Régie dans sa décision précitée[1].

Le Transporteur s'objecte à cette demande de prolongation et demande à la Régie de maintenir l'échéancier fixé et ce, pour les motifs suivants.

L'intervenant FCEI mentionne à sa lettre ce qui suit :

> *«Considérant l'ampleur de la nouvelle preuve demandée par la Régie, la FCEI soumet avec égard que ce délai est insuffisant pour procéder à une analyse adéquate et préparer les demandes de renseignements. Une analyse complète et exhaustive de cette preuve est d'autant plus importante que ce dossier porte sur un investissement de près de 1 milliard $.*
>
> *À cela s'ajoute le fait que l'analyse de cette nouvelle preuve imprévue survient à un moment où les ressources des intervenants seront déjà pleinement sollicitées par les dossiers en court, dont les dossiers tarifaires du Transporteur et du Distributeur pour lesquels les demandes de renseignements sont historiquement dues à la fin du mois de septembre.*
>
> *Le reste du calendrier mène à une audience les 14, 15, et 16 novembre. »*

[1] Par lettre de leur procureur respectif, l'intervenant AHQ-ARQ appuie les propos de la FCEI alors que l'intervenante NEMC indique ne pas s'opposer à la demande de la FCEI et s'en remettre à la discrétion de la Régie.

Le Transporteur est en désaccord avec ces affirmations qui nient le déroulement du dossier.

Le 4 juillet 2018, le Transporteur a déposé à la Régie sa demande en cette instance.

Le 18 juillet 2018, la Régie affiche sur son site internet un avis invitant les personnes intéressées à soumettre une demande d'intervention au plus tard le 31 juillet 2018.

Dans son avis du 18 juillet 2018, la Régie annonce qu'elle traitera cette demande par voie de consultation.

Le 31 juillet 2018, l'intervenant FCEI dépose auprès de la Régie sa demande d'intervention.

Le 7 et le 14 août 2018, respectivement par sa demande d'intervention amendée (paragraphe 11) et par lettre, l'intervenant FCEI demande que la procédure d'examen de la demande soit révisée afin qu'une audience orale soit tenue.

Le 12 septembre 2018, par sa décision procédurale précitée, la Régie accède à la demande de FCEI et fixe la tenue de cette audience au 14, 15 et 16 novembre 2018. Elle mentionne :

> *[59] Après examen des arguments des participants en lien avec la possibilité de tenir une audience orale, la Régie en vient à la conclusion qu'une telle audience sera utile à l'examen de la Demande.*

Dès le 4 juillet 2018, le dossier du Transporteur déposé auprès de la Régie était conforme à l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et contenait les renseignements requis selon le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* puisque la Régie en a débuté le traitement[2].

Depuis juillet 2018, le dossier en cause est disponible sur le site internet de la Régie. Il semble que l'intervenant n'a pas procédé à une analyse de la preuve disponible depuis plus de deux mois.

Depuis juillet 2018, l'intervenant avait la possibilité d'analyser la preuve documentaire du Transporteur et ainsi de préparer, en amont, les demandes de renseignement qu'il pourrait vouloir déposer au moment choisi par la Régie pour ce faire. En adoptant une telle approche prévoyante, l'intervenant ne serait pas dans la position qu'il énonce à sa lettre du 14 septembre 2018.

La FCEI est une participante régulière aux activités de la Régie et le calendrier des travaux réglementaires ne lui est pas inconnu. Il appartient à la FCEI de s'adapter à cette réalité. Ainsi, il est d'importance pour l'intervenant de prévoir un nombre suffisant

---

[2] Voir article 11 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et l'accusé de réception du 11 juillet 2018.

de ressources et une allocation optimale de celles-ci en donnant priorité, au besoin, aux dossiers où son intervention pourrait être la plus désirable selon son point de vue.

Avec égards, il appartient à l'intervenant FCEI, qui souhaite participer à de nombreux dossiers de la Régie, de se doter des ressources pour ce faire, ce qu'elle a visiblement omis de faire, d'où sa demande de prolongation de délais en cette instance.

Dans ce dossier, la Régie a fixé un échéancier correspondant aux représentations de la FCEI pour la tenue d'une audience. De plus, ce calendrier permet à la Régie de respecter son cadre réglementaire afin de rendre une décision en temps opportun.

Au surplus, le Transporteur estime que le complément de preuve, demandé par la Régie et déposé ce jour, permet de bonifier la preuve documentaire disponible depuis juillet 2018 et ainsi d'améliorer la compréhension de la demande. De là, ce complément de preuve ne devrait pas susciter de travaux supplémentaires de la part de l'intervenant mais plutôt l'inverse.

Le Transporteur soutient que l'échéancier du présent dossier est conforme au cadre réglementaire, est arrimé aux demandes de toutes les parties prenantes au processus et respecte les principes d'équité procédurale.

Enfin, le projet soumis pour autorisation auprès de la Régie, sous réserve de la décision de cette dernière, doit également obtenir l'aval d'autres organismes. Un tel projet exige une planification de nombreuses activités. Un retard de seulement quelques mois quant à l'échéancier planifié risque de retarder la mise en service du projet ce qui aura un impact non négligeable sur les coûts. Ceci n'est pas désirable du point de vue du Transporteur.

Sous réserve des aménagements qu'il suggère ci-dessus, le Transporteur propose de maintenir le calendrier prévu dans la décision D-2018-121[3] et de rejeter la demande de FCEI.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Me Yves Fréchette

/jg
P.j.

c.c. Intervenants (par courriel seulement)

---

[3] Subsidiairement, le Transporteur souligne que la tenue d'une audience les 9, 10 et 11 janvier 2019, tel que suggéré par l'intervenant, lui porte préjudice quant à la préparation de l'audience prévue dans le dossier R-4058-2018 (volet MRI) qui débutera le 14 janvier 2019.